

THUILLEY AUX GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE N° 33.24

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

Vu la demande d'Enedis, pour l'entreprise CPA MEURTHER ET MOSELLE, en vue de procéder à la création d'un branchement électrique sur le domaine public, au 10 bis rue de l'Eglise, du 12 au 15 novembre 2024,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, partie législative,

Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la Voirie, partie réglementaire,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la réalisation des travaux et la circulation au droit du chantier pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise CPA MEURTHER ET MOSELLE est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande du 07/10/2024, pour la période du 12/11/2024 au 15/11/2024, de 8h00 à 18h00. La présente autorisation devra être visible sur le chantier.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des n° 10 et 10 bis rue de l'Eglise.

Article 3 : Signalisation du chantier

L'entreprise CPA MEURTHER ET MOSELLE est chargée de mettre en place la signalisation, conformément à la réglementation en cours.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement : Livre V, titre V, chapitre IV, ses articles R 554-19 et R 554-38 et ses arrêtés subséquents notamment les arrêtés du 15/02/2012 et du 28/06/2012.

Les intervenants seront responsables des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans les zones d'aménagement au cours des travaux qui leurs sont confiés.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales définies :

- à la norme révisée NF P 98-331 du guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 et à son complément de juin 2007,
- au guide SETRA « Etude et réalisation des tranchées » de novembre 2001,
- et aux prescriptions techniques particulières énoncées ci-dessus.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée et que leur durée n'excède pas la durée des travaux.

Le nettoyage de la chaussée lié au dégagement de terre sera assuré par l'entreprise CPA MEURTHER ET MOSELLE.

Article 5 : Responsabilité

L'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence de l'exploitation de ses installations, lesquelles devront être maintenues en permanence en bon état.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel la commune se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE.

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, l'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE est tenue d'assurer l'entretien permanent de la portion de voirie ayant fait l'objet de travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE. Elle ne peut être cédée, elle est accordée à titre précaire et révoque sans indemnité.

Article 7 : Recours auprès du Tribunal Administratif

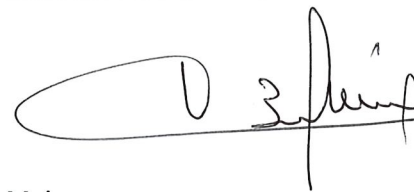
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les 2 mois de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera dressé à ENEDIS et à l'entreprise CPA MEURTHE ET MOSELLE.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 11/10/2024

Laurence BROQUERIE,



Maire

